

No. 50410*

**Switzerland
and
Trinidad and Tobago**

Agreement between the Swiss Confederation and the Republic of Trinidad and Tobago on the promotion and reciprocal protection of investments. Port of Spain, 26 October 2010

Entry into force: *4 July 2012 by notification, in accordance with article 11*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 9 January 2013*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

**Suisse
et
Trinité-et-Tobago**

Accord entre la Confédération suisse et la République de Trinité-et-Tobago concernant la promotion et la protection réciproque des investissements. Port of Spain, 26 octobre 2010

Entrée en vigueur : *4 juillet 2012 par notification, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 9 janvier 2013*

* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

A g r e e m e n t

between

the Swiss Confederation

and

the Republic of Trinidad and Tobago

on the Promotion and Reciprocal Protection

of Investments

Preamble

The Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Trinidad and Tobago,
hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

Desiring to intensify economic cooperation to the mutual benefit of both States,

Intending to create and maintain favourable conditions for investments by investors of one State
in the territory of the other State,

Recognizing the need to promote and protect foreign investments with the aim of fostering the
economic prosperity in both States,

Convinced that these objectives can be achieved without relaxing health, safety and
environmental measures of general application,

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (1) The term "investor" refers with regard to either Contracting Party to any of the following natural or juridical persons that seek to make, are making or have made an investment:
 - (a) natural persons who, according to the law of that Contracting Party, are considered to be its nationals;
 - (b) juridical persons, including companies, corporations, business associations and other organisations, which are constituted or otherwise duly organised under the law of that Contracting Party;
 - (c) juridical persons not established under the law of that Contracting Party
 - (i) in which more than 50 per cent of the equity interest is owned by persons of that Contracting Party; or
 - (ii) in relation to which persons of that Contracting Party have the power to name a majority of their directors or otherwise legally direct their actions.
- (2) The term "investments" shall include every kind of asset, and in particular:
 - (a) movable and immovable property as well as any other rights in rem, such as servitudes, mortgages, liens, pledges;
 - (b) shares, stock, debentures and any other form of participation in a company;
 - (c) claims to money or to any performance having an economic value, except for loans that are not connected with an investment;
 - (d) intellectual property rights (such as copyrights, patents, utility models, industrial designs or models, trade or service marks, trade names, indications of origin), know-how and goodwill;
 - (e) business concessions or similar rights conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

- (3) The term "returns" means the amounts yielded by an investment and includes, in particular, profits, interest, capital gains, dividends, royalties and fees.
- (4) The term "territory" means:
 - (a) in respect of the Swiss Confederation: the territory of Switzerland as designated in its laws in accordance with international law;
 - (b) in respect of the Republic of Trinidad and Tobago: the archipelagic State of Trinidad and Tobago, comprising the several islands of Trinidad and Tobago, its archipelagic waters, territorial sea and airspace thereof, together with the adjacent submarine areas of the exclusive economic zone and the continental shelf beyond the territorial sea over which Trinidad and Tobago exercises sovereign rights or jurisdiction in accordance with the laws of Trinidad and Tobago and with international law.

Article 2

Scope of application

The present Agreement shall apply to investments in the territory of one Contracting Party made in accordance with its laws and regulations by investors of the other Contracting Party, whether prior to or after the entry into force of the Agreement. It shall however not be applicable to claims or disputes arising out of events which occurred prior to its entry into force.

Article 3

Promotion, admission

- (1) Each Contracting Party shall in its territory encourage and create favourable conditions for investments by investors of the other Contracting Party and admit such investments in accordance with its laws and regulations.

- (2) When a Contracting Party shall have admitted an investment on its territory, it shall provide, in accordance with its laws and regulations, all necessary permits or authorisations in connection with such investment including permits for the carrying out of licensing agreements and contracts for technical, commercial or administrative assistance as well as authorisations required for the activities of managerial and technical personnel of the investor's choice, regardless of nationality.

Article 4

Protection, treatment

- (1) Investments and returns of investors of each Contracting Party shall at all times be accorded fair and equitable treatment and shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment, extension, or disposal of such investments.
- (2) Each Contracting Party shall in its territory accord investments or returns of investors of the other Contracting Party treatment not less favourable than that which it accords to investments or returns of its own investors or to investments or returns of investors of any third State, whichever is more favourable to the investor concerned.
- (3) Each Contracting Party shall in its territory accord investors of the other Contracting Party, as regards the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investments, treatment not less favourable than that which it accords to its own investors or investors of any third State, whichever is more favourable to the investor concerned.
- (4) If a Contracting Party accords special advantages to investors of any third State by virtue of an agreement establishing a free trade area, a customs union or a common market or by virtue of an international agreement regarding matters of taxation, it shall not be obliged to accord such advantages to investors of the other Contracting Party.

Article 5

Free transfer

- (1) Each Contracting Party in whose territory investments have been made by investors of the other Contracting Party shall grant the unrestricted transfer of amounts relating to such investments, and in particular of:
 - (a) returns;
 - (b) payments relating to loans incurred, or other contractual obligations undertaken, for the investment;
 - (c) amounts assigned to cover expenses relating to the management of the investment;
 - (d) royalties and other payments deriving from rights enumerated in Article 1, paragraph (2), letters (c), (d) and (e) of this Agreement;
 - (e) earnings and other remuneration of personnel lawfully engaged from abroad in connection with the investment;
 - (f) additional contributions of capital necessary for the maintenance or development of the investment;
 - (g) the proceeds of the partial or total sale or liquidation of the investment, including possible increment values.
- (2) Transfers shall be effected without delay in a freely convertible currency, at the applicable exchange rate at the date of the transfer.
- (3) It is understood that the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article are without prejudice to the equitable, non-discriminatory and good-faith application of laws:
 - (a) to protect the rights of creditors;
 - (b) relating to or ensuring compliance with laws and regulations
 - (i) on the issuing, trading and dealing in securities, futures and derivatives,
 - (ii) concerning reports or records of transfers, or

- (c) in connection with criminal offences and orders or judgements in administrative and adjudicatory proceedings.

Article 6

Dispossession, compensation

- (1) Investments of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as “expropriation”) in the territory of the other Contracting Party, except for a public purpose related to the internal needs of that Contracting Party, under due process of law, on a non-discriminatory basis and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier, shall include interest at a normal commercial rate until the date of payment, shall be made without delay, be effectively realizable and be freely transferable. The investor affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Contracting Party, of his case and of the valuation of his investment in accordance with the principles set out in this paragraph.
- (2) The investors of one Contracting Party whose investments have suffered losses due to war or any other armed conflict, revolution, state of emergency or rebellion, which took place in the territory of the other Contracting Party shall benefit, on the part of this latter, from treatment in accordance with Article 4 of this Agreement as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement. Resulting payments shall be freely transferable.

Article 7

Principle of subrogation

- (1) Where one Contracting Party has granted any financial guarantee against non-commercial risks in regard to an investment by one of its investors in the territory of the other Contracting Party, the latter shall recognize the rights of the first Contracting Party by virtue of the principle of subrogation to the rights of the investor when payment has been made under this guarantee by the first Contracting Party.
- (2) Payments made under this Article shall not affect the rights of the beneficiary of the guarantee to have recourse to any dispute resolution procedure in accordance with this Agreement.

Article 8

**Disputes between a Contracting Party
and an investor of the other Contracting Party**

- (1) For the purpose of solving disputes with respect to investments between a Contracting Party and an investor of the other Contracting Party concerning an obligation under this Agreement consultations shall take place between the parties concerned.
- (2) If these consultations do not result in a solution within six months from the date of the written request for consultations, the investor may submit the dispute either to the courts or the administrative tribunals of the Contracting Party in whose territory the investment has been made or to international arbitration. In the latter event the investor has the choice between either of the following:
 - (a) the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) provided for by the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington, on March 18, 1965; or

- (b) an ad hoc-arbitral tribunal which, unless otherwise agreed upon by the parties to the dispute, shall be established under the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) ; or
 - (c) arbitration in accordance with the Rules of Arbitration of the International Chamber of Commerce (ICC).
- (3) Each Contracting Party hereby consents to the submission of an investment dispute to international arbitration.
 - (4) The Contracting Party which is party to the dispute shall at no time whatsoever during the process assert as a defence its immunity or the fact that the investor has received, under an insurance contract, a compensation covering the whole or part of the incurred damage.
 - (5) Neither Contracting Party shall pursue through diplomatic channels a dispute submitted to international arbitration unless the other Contracting Party does not abide by and comply with the arbitral award.
 - (6) The arbitral award shall be final and binding for the parties to the dispute and shall be executed without delay according to the law of the Contracting Party concerned.

Article 9

Disputes between the Contracting Parties

- (1) Disputes between the Contracting Parties regarding the interpretation or application of the provisions of this Agreement shall if possible be settled through diplomatic channels.
- (2) If the dispute between the Contracting Parties cannot be settled within a period of six months from the date at which the issue was raised in writing by one of the Contracting Parties, it shall upon request of either Party to the dispute be submitted to an arbitral tribunal.
- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way. Within two months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting

Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then within two months select a national of a third State who shall be the Chairman of the tribunal.

- (4) If within the periods specified in paragraph (3) of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other arrangement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he is also otherwise prevented from discharging the said function, the Member of the International Court next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.
- (5) The arbitral tribunal shall determine its own procedures. Unless otherwise agreed by the Contracting Parties, all submissions shall be made and all hearings shall be completed within six months of the date of selection of the Chairman. The tribunal shall reach its decisions by a majority of votes, and it shall render its award within two months of the date of final submissions or date of the closing of the hearings, whichever is later.
- (6) The decisions by the tribunal shall be final and binding upon both Contracting Parties. Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings. The cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties, unless the arbitral tribunal decides otherwise.

Article 10

Other commitments

- (1) If provisions in the law of either Contracting Party or obligations under international law entitle investments by investors of the other Contracting Party to treatment more favourable than is provided for by this Agreement, such provisions or obligations shall, to the extent that they are more favourable, prevail over this Agreement.

- (2) Each Contracting Party shall observe any obligation it has assumed with regard to investments in its territory by investors of the other Contracting Party.

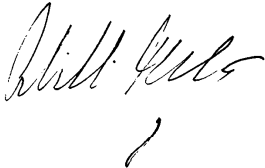
Article 11

Final provisions

- (1) This Agreement shall enter into force on the day when both Governments have notified each other that they have complied with the legal requirements for the entry into force of international agreements, and shall remain binding for a period of ten years. Unless written notice of termination is given six months before the expiration of this period, the Agreement shall be considered as renewed on the same terms and shall continue in force unless either Party serves the other with twelve months written notice of termination.
- (2) In case of official notice as to the termination of the present Agreement, the provisions of Articles 1 to 10 shall continue to be effective for a further period of ten years for investments made before official notice was given.

Done in duplicate, at *Port of Spain* on *26/10*, in English and French language, each text being equally authentic.

For the Swiss Federal Council



For the Government of the
Republic of Trinidad and Tobago



[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

A c c o r d

entre

la Confédération suisse

et

La République de Trinité-et-Tobago

concernant la promotion et la protection réciproque

des investissements

Préambule

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago,
ci-après dénommés les « Parties Contractantes »,

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des
investisseurs d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat,

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de
promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

Convaincus que ces objectifs sont réalisables sans porter atteinte aux mesures d'application
générale relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- (1) Le terme « investisseur » désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante, les personnes physiques ou morales suivantes, qui cherchent à effectuer, effectuent ou ont effectué un investissement :
 - (a) les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme étant ressortissants de cette dernière;
 - (b) les personnes morales, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante ;
 - (c) les personnes morales qui ne sont pas établies conformément à la législation de cette Partie Contractante :
 - (i) lorsque plus de 50 % de leur capital social appartient à des personnes de cette Partie Contractante ; ou
 - (ii) lorsque des personnes de cette Partie Contractante ont la capacité de nommer une majorité de leurs administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger leurs opérations.
- (2) Le terme « investissements » englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier :
 - (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers ;
 - (b) les actions, parts sociales, obligations et autres formes de participation dans une société ;
 - (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant valeur économique, à l'exception des prêts ne se rapportant pas à un investissement ;

- (d) les droits de propriété intellectuelle (tels que droits d'auteur, brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), le savoir-faire et la clientèle ;
 - (e) les concessions à des fins économiques et autres droits similaires conférés par la loi ou par contrat, y compris les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.
- (3) Le terme « revenus » désigne les montants issus d'un investissement et englobe notamment les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les rémunérations.
- (4) Le terme « territoire » désigne :
- (a) en ce qui concerne la Confédération suisse : le territoire de la Suisse tel que défini par sa législation, en conformité avec le droit international ;
 - (b) en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago : l'Etat archipel de Trinité-et-Tobago, comprenant les îles de Trinité-et-Tobago, ses eaux archipélagiques, la mer territoriale et l'espace aérien surjacent, ainsi que les zones sous-marines adjacentes de la zone économique exclusive et le plateau continental au-delà de la mer territoriale sur lesquels Trinité-et-Tobago exerce des droits souverains ou une juridiction conformément à sa législation et au droit international.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, avant ou après son entrée en vigueur. Il n'est toutefois pas applicable aux créances ou différends nés d'événements antérieurs à son entrée en vigueur.

Article 3

Encouragement, admission

- (1) Chaque Partie Contractante encouragera les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire, créera des conditions favorables pour ces investissements et les admettra conformément à ses lois et règlements.
- (2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera, conformément à ses lois et règlements, tous les permis et autorisations nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités des cadres dirigeants et des spécialistes choisis par l'investisseur, sans considération de nationalité.

Article 4

Protection, traitement

- (1) Les investissements et revenus des investisseurs de chaque Partie Contractante se verront accorder à tout moment un traitement juste et équitable, et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune Partie Contractante n'entravera d'une quelconque manière, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, le management, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement ni l'aliénation de tels investissements.
- (2) Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investissements et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.
- (3) Chaque Partie Contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne le management, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement non moins favorable

que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.

- (4) Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun, ou en vertu d'un accord international dans le domaine fiscal, elle ne sera pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article 5

Libre transfert

- (1) Chaque Partie Contractante sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements accordera le transfert sans restriction des montants afférents à ces investissements, notamment :
- (a) des revenus ;
 - (b) des paiements liés aux emprunts ou autres obligations contractés pour l'investissement ;
 - (c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs au management de l'investissement ;
 - (d) des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1er, alinéa (2), lettres (c), (d) et (e), du présent Accord ;
 - (e) des recettes et autres rémunérations de personnel régulièrement engagé à l'étranger en rapport avec l'investissement ;
 - (f) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement de l'investissement ;
 - (g) du produit de la vente ou de la liquidation partielles ou totales de l'investissement, y compris les plus-values éventuelles.

- (2) Les transferts seront effectués sans retard dans une monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date du transfert.
- (3) Il est entendu que les dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article ne préjugent pas de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi des lois :
 - (a) visant à protéger les droits des créanciers ;
 - (b) concernant ou assurant la conformité aux lois et réglementations relatives
 - (i) à l'émission, à la négociation, à l'achat ou à la vente de valeurs mobilières, d'instruments à terme et de produits dérivés,
 - (ii) à la notification ou à l'enregistrement des transferts, ou
 - (c) liées à des infractions pénales et à des décisions ou jugements en matière administrative et judiciaire.

Article 6

Dépossession, indemnisation

- (1) Les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante ne pourront pas être nationalisés ni expropriés ni faire l'objet de mesures d'effet équivalent à une nationalisation ou une expropriation (ci-après dénommées « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des motifs d'intérêt public liés aux besoins intérieurs de cette Partie Contractante, et à condition que ces mesures soient conformes aux prescriptions légales, qu'elles ne soient pas discriminatoires et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. L'indemnité se montera à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que la mesure d'expropriation ne soit prise ou qu'elle ne soit connue dans le public, le premier de ces événements étant déterminant, elle inclura un intérêt à un taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, sera versée sans retard et sera effectivement réalisable et librement transférable. L'investisseur concerné aura le droit, selon la loi de la Partie Contractante qui exproprie, de faire procéder à un prompt examen, par une autorité judiciaire ou une autre autorité

indépendante de cette Partie Contractante, de son cas et de l'estimation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent alinéa.

- (2) Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 4 du présent Accord en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement. Les paiements en résultant seront librement transférables.

Article 7

Principe de subrogation

- (1) Dans le cas où une Partie Contractante a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux pour un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.
- (2) Les paiements effectués selon le présent article ne porteront pas atteinte aux droits du bénéficiaire de la garantie de recourir à toute procédure de règlement des différends conformément au présent Accord.

Article 8

Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante

- (1) Afin de trouver une solution aux différends relatifs à des investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne une obligation selon le présent Accord, des consultations auront lieu entre les parties concernées.

- (2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans les six mois à compter de la date de la demande écrite de les engager, l'investisseur pourra soumettre le différend soit aux juridictions judiciaires ou administratives de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, soit à l'arbitrage international. Dans ce dernier cas, l'investisseur aura le choix entre :
 - (a) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 ; ou
 - (b) un tribunal arbitral ad hoc qui, à moins que les parties au différend n'en disposent autrement, sera constitué conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) ; ou
 - (c) l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI).
- (3) Chaque Partie Contractante donne son consentement à la soumission à l'arbitrage international de tout différend relatif à un investissement.
- (4) La Partie Contractante qui est partie au différend ne pourra, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage subi.
- (5) Aucune Partie Contractante ne poursuivra par la voie diplomatique un différend soumis à l'arbitrage international, à moins que l'autre Partie Contractante ne se conforme pas à la sentence arbitrale.
- (6) La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire pour les parties au différend ; elle sera exécutée sans retard conformément à la législation nationale de la Partie Contractante concernée.

Article 9

Différends entre les Parties Contractantes

- (1) Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord seront réglés, si possible, par la voie diplomatique.
- (2) Si un différend entre les Parties Contractantes n'est pas réglé dans les six mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par écrit par une Partie Contractante, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre partie au différend, à un tribunal arbitral.
- (3) Un tel tribunal arbitral sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante. Dans les deux mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie Contractante désignera un membre du tribunal. Ces deux membres nommeront ensuite dans les deux mois le président du tribunal, qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.
- (4) Si les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées dans les délais fixés à l'alinéa (3) du présent article, l'une ou l'autre Partie Contractante pourra, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-président sera invité à procéder aux désignations nécessaires. Si celui-ci est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou si, pour une autre raison, il est également empêché d'exercer cette fonction, le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes sera invité à procéder aux désignations nécessaires.
- (5) Le tribunal arbitral fixera ses propres règles de procédure. A moins que les Parties Contractantes n'en conviennent autrement, toutes les conclusions seront présentées et toutes les auditions achevées dans les six mois suivant la nomination du Président. Le tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix et rendra sa sentence dans les deux mois suivant la présentation des conclusions finales ou la clôture des auditions, si celle-ci est postérieure.

- (6) Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son membre du tribunal et de sa représentation à la procédure d'arbitrage. Les frais du Président et les frais restants seront supportés à parts égales par les Parties Contractantes, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Article 10

Autres engagements

- (1) Si des dispositions de la législation d'une Partie Contractante ou des obligations de droit international donnent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante droit à un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.
- (2) Chaque Partie Contractante se conformera à toutes ses obligations à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

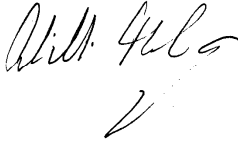
Article 11

Dispositions finales

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Gouvernements se seront notifié que les formalités légales requises pour la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies ; il sera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit avec préavis de six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions et restera en vigueur après ce terme, à moins qu'une Partie ne le dénonce à l'autre par écrit avec préavis de douze mois.
- (2) En cas de dénonciation, les dispositions des articles 1 à 10 du présent Accord continueront de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait en deux originaux, à Port of Spain le 26/10
chacun en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral suisse



Pour le Gouvernement de la
République de Trinité-et-Tobago

